

## Arrêt

**n° 208 995 du 7 septembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité tchéchène, d'origine tchéchène par votre père et ingouche par votre mère.*

*Le 7 septembre 2001, votre mère aurait été abattue au domicile familial à Grozny par trois individus. Présent sur les lieux, vous auriez conduit votre mère à l'hôpital. Elle serait morte dans vos bras. Votre famille vous aurait reproché de ne pas avoir su la protéger.*

*Des anciens du village seraient venus vous trouver pour vous informer que la mort de votre mère était une erreur, qu'une autre voisine, prénommée [R.] également, était en fait visée et pas elle.*

*En tant que fils aîné vous auriez dû venger la mort de votre mère et c'est ce que vous comptiez faire jusqu'à ce que le mollah vous ait intimé de laisser Allah s'en charger. Vous vous seriez renseigné et auriez appris que deux des assassins de votre mère étaient décédés et le troisième était en prison.*

*Quelques jours après la mort de votre mère, vous auriez été emmené à la Kommandantur de Grozny pour être interrogé au sujet de votre oncle maternel combattant, [D. V.]. Vous auriez été détenu durant 3 jours puis libéré.*

*Vous auriez ensuite quitté la Tchétchénie pour vous rendre en Russie.*

*En 2005, alors que vous étiez rentré en Tchétchénie pour faire renouveler votre passeport, vous auriez été emmené à la Kommandantur de Grozny. Vous auriez été libéré le jour-même. Vous auriez été libéré selon vous afin que vous preniez contact avec votre oncle [V.] qui rendait parfois visite au domicile familial.*

*Lors d'un ratissage ciblé au domicile en 2005, vous auriez repoussé un individu qui vous aurait tiré une balle dans la jambe (cuisse gauche). Vous auriez été emmené par des proches à Nazran puis en Biélorussie pour y être soigné.*

*En 2005, votre oncle [V.] ainsi que deux autres membres de la famille de votre mère ([A. D.], [K. D.]) auraient été tués lors d'une opération spéciale dans la vallée de Pankissi alors qu'ils tentaient de se rendre avec d'autres combattants en Tchétchénie.*

*Vous auriez vécu dans diverses villes de Russie (Piatigorsk -où vivait votre père-, Novossibirsk, Moscou, Saint- Pétersbourg), vous y auriez travaillé au noir sur des chantiers. Lors des contrôles d'identité, vous auriez montré votre permis de conduire car vous ne possédiez plus que des photocopies de votre passeport.*

*Vous vous seriez mis à boire. Votre frère vous aurait conseillé de venir le rejoindre en Belgique où il vivait depuis 2005. Vous n'auriez pas suivi son conseil. Il vous aurait alors fourni les coordonnées d'une femme vivant en Ukraine afin que vous la rencontriez. Ainsi en 2010 ou 2011, vous vous seriez installé avec cette femme au village de Kutu, région de Ternopol. En avril 2014, un fils serait né de votre relation.*

*Votre famille ne reconnaîtrait pas cette relation car votre compagne serait de religion orthodoxe et pas musulmane. Un de vos oncles vous aurait téléphoné il y a quelques mois pour vous dire que si vous preniez une femme de votre origine et de votre religion, vous pourriez rentrer au pays et devenir le chef de vous lignée. Vous ne souhaiteriez pas quitter votre compagne.*

*En Ukraine, vous auriez travaillé au noir car vous auriez eu des difficultés à trouver un travail officiel car vous étiez russe d'origine caucasienne.*

*Suite au conflit russo-ukrainien, les Russes et les Tchétchènes seraient mal perçus. En outre, les contrôles d'identité auraient augmenté. Vous auriez été contrôlé en rue environ 5 fois. Une fois, fin 2015, vous auriez été emmené au poste de Choumsk (chef-lieu du district) et une partie des villageois seraient venus demander votre libération, vous auriez été relâché après quelques heures. La dernière fois, alors que vous étiez en rue avec votre compagne, le major de police vous aurait prévenu qu'il vous arrêterait comme si quelqu'un avait dénoncé la présence d'un russe puis vous relâcherait, lui permettant ainsi d'avoir de bonnes statistiques pour son travail.*

*Vous auriez eu peur d'être mis en prison et quelques jours plus tard, vous auriez décidé de quitter l'Ukraine. Vous auriez pris un camion pour la Belgique le 28 novembre 2015. Vous y seriez arrivé le 1er décembre 2015 et faites votre demande d'asile le jour même.*

*Dans un premier temps, l'Office des Etrangers (l'OE) a estimé que votre demande incombe à la Pologne mais celle-ci a estimé que c'est l'Italie qui devait prendre en charge votre demande car vous étiez détenteur d'un document de résidence en Italie. Finalement, l'OE a pris en compte votre demande.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous êtes de nationalité russe. Par conséquent c'est par rapport au pays dont vous avez la nationalité qu'il convient d'examiner les craintes et risques que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous dites craindre d'être tué en cas de retour dans votre pays car des membres de votre famille maternelle ([D. V.], [A. D.] et [K. D.]) auraient été combattants (CGRA, p.9) et qu'à cause d'eux vous auriez eu des problèmes avec les autorités.*

*Relevons cependant que vous ne nous avez pas convaincus de la réalité de votre crainte.*

*Vous ne nous fournissez tout d'abord aucun document qui puisse attester que les individus susmentionnés étaient des combattants et qu'ils auraient été tués dans les circonstances invoquées. Vous ignorez par ailleurs la date du décès de votre oncle [V.] en 2005 (CGRA, p.12). Dans votre questionnaire CGRA, vous ne mentionnez que votre oncle [V.] et pas [A.] et [K.]. Notre service de recherches n'a trouvé aucune information les concernant dans le cadre d'opérations menées dans la vallée de Pankissi en 2005.*

*Notons ensuite des contradictions importantes entre vos déclarations concernant des problèmes que vous auriez rencontrés à cause d'eux et en particulier de votre oncle [V.].*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA (p.12), vous affirmez avoir été emmené à deux reprises à la Kommandantur de Grozny pour être interrogé au sujet de votre oncle [V.], que la première fois en 2001 vous auriez été détenu durant trois jours et la seconde en 2005 durant quelques heures. Cependant, dans votre questionnaire CGRA, vous n'aviez nullement invoqué ces faits et aviez en outre répondu par la négative aux questions relatives à l'arrestation et à la détention. De même, que vous n'aviez pas mentionné à l'Office des Etrangers avoir été blessé par balle à la jambe en 2005 lors d'un ratissage ciblé (CGRA, p.2, 15). Vous ne fournissez par ailleurs aucun document pour attester de votre blessure et des circonstances de celle-ci. Notons qu'il est de plus difficile d'accorder du crédit aux faits que vous invoquez dans la mesure où vous avez déclaré (CGRA, p.5) ne plus avoir mis les pieds en Tchétchénie après la mort de votre mère en 2001.*

*En outre, relevons que si dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que vous pensez que ce sont les autorités qui ont éliminé votre mère car votre oncle [V.] était combattant ; au CGRA (p.11) par contre, vous affirmez clairement que la mort de votre mère n'est pas liée au(x) oncle(s) combattant(s) et invoquez le fait qu'elle a été tué par erreur, à la place d'une autre dame prénommée [R.] (CGRA, p.10).*

*Ces contradictions dans votre chef ne permettent pas d'accorder foi à vos dires. De telles contradictions ne peuvent se justifier uniquement par votre état de santé. Notons que les documents médicaux que vous avez déposés au dossier ne font pas état de problème de mémoire.*

*Constatons encore des différences flagrantes entre vos déclarations et celles de votre frère [A. M.] (CGRA 05/17425) qui empêchent de croire à la réalité de votre crainte. Ainsi, devant le CGRA, votre frère n'a aucunement déclaré que votre mère avait été tuée par erreur ou que sa mort serait liée à des membres de famille combattants. Il dit que son père pensait que votre mère avait été tuée en raison de ses problèmes à lui -votre frère-. Votre frère invoquait avoir des problèmes avec les autorités car il avait un ami combattant, [S.] (CGRA 05/17425, p.2,3). Votre frère n'invoque aucunement dans le cadre de sa demande d'asile le fait que des membres de votre famille maternelle auraient été combattants et que votre famille auraient eu des problèmes à cause de ceux-ci.*

*Interrogé afin de savoir si votre frère avait eu des problèmes avant son départ du pays, vous dites qu'il a été emmené à la Kommandantur et gardé 48 heures et situez ce fait après la mort de votre mère survenue le 7 septembre 2001 (CGRA, p.15). Or, votre frère déclare avoir été arrêté le 25 août 2001 et détenu durant 5 jours, soit avant sa mort (CGRA 05/17425, p.2).*

*Vos explications (CGRA, p.11) concernant vos déclarations divergentes de celles de votre frère ne permettent pas d'expliquer celles-ci. Notons que votre frère a été reconnu réfugié en Belgique en 2006 dans un contexte où la situation régnant en Tchétchénie était différente de celle qui règne aujourd'hui dans la région. Dans ces conditions, le seul fait que votre frère bénéficie du statut de réfugié ne justifie pas à lui seul que vous puissiez également être reconnu réfugié.*

*Si la mort de votre mère est établie (acte de décès et certificat médical de décès -cause : meurtre-) et qu'il apparaît que son décès vous a fort affecté, en revanche les circonstances de sa mort restent nébuleuses notamment au vu des contradictions relevées ci-dessus. Relevons encore que vous n'êtes pas à même de fournir l'identité (nom, prénom) des 3 individus qui l'auraient tuées ni si ils étaient du côté des autorités ou des combattants (CGRA, p.10,11). Quoi qu'il en soit, sa mort n'est pas liée à la crainte que vous invoquez.*

*Par ailleurs, outre le manque de crédibilité des faits que vous invoquiez avoir vécu personnellement en 2001 et 2005, il convient de relever qu'interrogé afin de savoir si vous aviez rencontré d'autres problèmes par la suite, vous répondez par la négative (CGRA, p.12,13). Or, vous avez encore vécu de nombreuses années en Russie. Interrogé afin de savoir pourquoi vous aviez quitté la Russie en 2010/2011, vous répondez car vous n'aviez pas de maison (CGRA, p.13). Ces constatations ne me permettent pas de considérer que les craintes que vous évoquez sont actuelles.*

*De plus, nous constatons des divergences entre vos déclarations et les documents versés à votre dossier d'asile.*

*Ainsi, si vous dites ne plus avoir vécu en Tchétchénie après 2005 (CGRA, p.12), relevons qu'il ressort des quelques pages photocopiées de votre passeport interne que vous avez eu une propiska (enregistrement légal du domicile) à Grozny en date du 16 mai 2011. Vous tentez d'expliquer que ce cachet est en fait une fausse propiska faite par votre père lorsque celui-ci a entrepris des démarches pour vous faire délivrer un passeport en 2011 (CGRA, p.7), parce que depuis 1996, vous n'aviez plus qu'une copie de passeport.*

*Il est de plus très peu crédible que vous ayez vécu à partir de 1996 et jusqu'en 2011 en Russie uniquement muni de quelques pages photocopiées de votre passeport interne et que cela ne vous ait pas posé de problèmes lors de contrôles d'identité (CGRA, p.7,8). Cela suppose aussi que le cachet de la deuxième propiska (celle de 2011) aurait dû être apposé à même la photocopie du passeport, ce qui est d'autant moins crédible. A l'OE (question n °29), vous déclariez cependant que votre passeport interne était resté chez votre compagne en Ukraine.*

*De même, il ressort de votre permis de conduire que celui-ci a été délivré en mai 2011 en Tchétchénie. Confronté (CGRA, p.8), vous tentez à nouveau d'expliquer que c'est votre père qui a fait des démarches pour l'obtenir.*

*Après votre audition au CGRA, vous avez fourni d'autres documents en copie.*

*Parmi ceux-ci, se trouve un document relatif au permis de conduire délivré en juin 2006 et reprenant comme votre lieu de résidence une adresse à Grozny. Cela ne permet en tout cas pas de prouver que vous résidiez hors de Tchétchénie à cette époque-là.*

*De plus, après votre audition au CGRA vous avez présenté des documents pour attester de votre séjour en Ukraine entre 2010/2011 et 2015, or il apparaît à la lecture de deux d'entre eux, à savoir une lettre - non datée- et une attestation datée d'avril 2014 qui émaneraient du chef du conseil du district Choumsky que vous avez vécu « périodiquement » au village de Kutu. Ces documents ne nous permettent pas de dire de quand à quand vous y avez vécu mais le terme employé « périodiquement » laisse entendre que vous n'y viviez pas de manière continue. Par ailleurs, alors que vous avez déclaré au CGRA (p.3) qu'on n'a pas voulu enregistrer votre mariage en Ukraine car vous étiez caucasien, il est par contre mentionné dans ces documents que vous êtes marié de manière civile avec [G. R.]. Il ressort également de l'acte de naissance de votre fils délivré en 2014 en Ukraine que vous portez le nom de famille de la mère de votre enfant.*

*Egalement, interrogé sur vos séjours en Pologne et en Italie constatés par l'Office des Etrangers (l'OE) vos déclarations sont peu claires et contradictoires. Ainsi, vous dites au CGRA (p.5) que vous vous étiez allé en Pologne pour rendre visite à quelqu'un alors qu'à l'OE (questions 24 à 26) vous déclariez vous y être rendu pour un entraînement de boxe thaï qui a duré deux semaines en février ou juillet 2010. Vous dites que vos empreintes ont été prises en Pologne car vous aviez été contrôlé en rue en état d'ébriété. De même, au CGRA (p.5), vous dites que l'on vous a fait un visa pour l'Italie mais que vous ne vous êtes pas rendu dans ce pays, que vous n'avez pas même franchi la frontière italienne. A l'OE (question n°36), vous déclariez pourtant être passé en octobre ou novembre 2015 en transit en Italie durant quelques heures, que vous vous y étiez rendu pour faire un visa. Il ressort par ailleurs d'un document délivré en 2016 par les autorités polonaises aux autorités belges que la Pologne n'est pas responsable de votre demande d'asile parce que vous étiez en possession d'un document de résidence en Italie. En février 2016, l'Italie avait accepté votre transfert selon les accords de Dublin.*

*Les importantes divergences constatées ci-dessous renforcent le manque de crédibilité de vos dires et empêchent d'établir où et de quelle manière vous avez effectivement vécu toutes ces années.*

*Concernant le fait que votre compagne ne serait pas acceptée par des membres de votre famille car elle n'a pas la même origine ethnique que vous ni la même religion (CGRA, p.6,11), il convient de relever que vous n'invoquez pas de crainte à l'égard de votre famille (CGRA, p.11). Notons en outre que c'est votre propre frère qui vous a conseillé de rencontrer cette personne, en déclarant qu'il s'agissait d'une bonne personne (CGRA, p.14).*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents présentés (quelques pages du passeport de votre compagne, votre demande 9ter) ne permettent pas d'attester des faits invoqués et ne changent en rien le sens de cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 §1, §2, §3 et §4 et 48/5 §2 et §3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Il rappelle la situation complexe qui prévaut en Tchétchénie, telle que la décrit la partie défenderesse dans sa décision querellée.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il réitère ses propos et développe différentes explications factuelles pour justifier l'absence de documents susceptibles d'établir le décès de certains membres de sa famille et pour expliquer les contradictions et autres anomalies dénoncées par l'acte attaqué. Il insiste encore sur le contexte familial du requérant, rappelant que plusieurs membres de sa famille ont été tués, et ajoute que le père du requérant est décédé un mois plus tôt. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de ce contexte. Il sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

2.6 Il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir qu'il risquerait d'être tué ou emprisonné en cas de retour dans son pays d'origine. A l'appui de son argumentation, il cite un extrait du rapport d'Amnesty International 2016-2017 lequel dénonce les graves atteintes aux droits humains commises pendant cette période dans le Caucase du Nord.

2.7 En conséquence, le requérant demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») pour des investigations complémentaires.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Tsjetsjenië. Veiligheidsituatie* », actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2018, (pièce 6 du dossier de procédure).

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération. Lors de l'audience du 26 juillet 2018, le requérant ne fait pas valoir d'objections à cet égard.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque des craintes liées aux activités de combat menées par trois membres de sa famille maternelle, dont un oncle en particulier. Il fait valoir qu'il a été inquiété à plusieurs reprises par ses autorités et que les membres de sa famille susmentionnés ont finalement été tués par les autorités russes alors qu'ils partaient combattre en Tchétchénie. Il explique craindre d'être emprisonné voire tué en cas de retour en Tchétchénie, du fait de son lien de parenté avec ces personnes et de son origine ethnique tchétchène.

4.3 Pour justifier le refus de la présente demande d'asile, la partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve concernant les activités de combat des membres de sa famille ou concernant les circonstances de leur décès. Ensuite, elle souligne d'importantes contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant à l'Office des étrangers et au C.G.R.A. au sujet des faits de persécution qu'il déclare avoir subis et fait valoir que l'état de santé du requérant ne peut pas expliquer ces incohérences. Elle relève par ailleurs d'importantes incohérences entre les déclarations du requérant et celles de son frère, reconnu réfugié par les instances d'asile belges en 2006, au sujet des événements survenus au sein de leur famille. La partie défenderesse souligne également que des divergences entre les déclarations du requérant et les documents versés à son dossier interdisent de croire à ses déclarations concernant son séjour en Ukraine. Le requérant conteste la pertinence de cette motivation.

4.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil estime en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le requérant n'apporte pas d'élément de preuve de nature à établir la réalité des activités de combat menées par des membres de sa famille et des circonstances de leur décès.

4.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans son recours, le requérant ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des nombreuses contradictions relevées entre ses dépositions successives ainsi qu'entre celles-ci et celles de son frère, mais se borne à en contester de manière générale et confuse la pertinence en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Pour le surplus, son argumentation se limite essentiellement à minimiser la portée des autres anomalies relevées dans son récit et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa situation familiale. Le Conseil constate pour sa part que l'inconsistance du récit invoqué est à ce point générale qu'elle interdit de croire que le requérant a réellement quitté son pays, ou qu'il en est resté éloigné, pour les motifs qu'il allègue.

4.9 Dans son recours, la partie requérante évoque également de manière générale la situation alarmante prévalant en Tchétchénie. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, la Tchétchénie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Enfin, le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du



demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits du requérant, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE